

GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN RÈGLEMENT 003-2023



Service de l'urbanisme

16, rue Maréchal, Saint-Jacques, QC, J0K 2R0

Tél. : 450 839-3671

Postes 7660 et 7662 | Téléc. : 450 839-2387

urbanisme@st-jacques.org

inspecteur@st-jacques.org

■ **MISE EN GARDE** : Le contenu de ce présent document ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INSTALLATION DU POULAILLER ET SON PARQUET EXTÉRIEUR

- Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain;
- Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés en vertu du Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- Le poulailler et son parquet doivent être implantés en cours arrière, à une distance minimale de 1.5 mètres de toutes lignes de terrain et de 3 mètres d'une porte et d'une fenêtre;
- Le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;
- La hauteur maximale du poulailler et du parquet est de 2.5 mètres;
- La superficie minimale du poulailler est de 0.37 m² par poule et la superficie minimale du parquet est de 0.92 m² par poule;
- La superficie du poulailler et du parquet extérieur ne peut pas excéder 10 mètres carrés;
- Le poulailler et le parquet extérieur doivent être munis d'un toit afin de protéger les poules du soleil et des intempéries;
- Le poulailler doit être muni d'une mangeoire;
- Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir;
- Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir;
- De la litière doit être disposée dans le poulailler;
- L'installation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est interdite dans l'emprise d'une servitude;
- Le poulailler et son parquet doivent être à 30 mètres des puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle est situé et ceux des propriétés voisines.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

- Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'un poulailler sont ceux autorisés en vertu de la réglementation en vigueur.
- Les matériaux autorisés pour la construction d'un parquet sont les suivants :
 - Le bois traité, peint, teint ou verni;
 - La broche à poule ;
 - Le treillis métallique.
- L'utilisation de matériaux autres que ceux prévus au présent article est strictement prohibée.

VENTE DE PRODUIT ET AFFICHAGE

- La vente des œufs, de viande, ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.
- Aucune enseigne faisant référence à la garde de poules ou à la vente de produit n'est autorisée.

MALADIE ET ABATTAGE

- Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain.
- L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h.

NOMBRE DE POULE PERMIS

- Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de quatre (4) sont autorisées sur un terrain dont la superficie est inférieure à 1500 m².
- Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de six (6) sont autorisées sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1500 m².
- La possession de coq ou de poussin est strictement interdite.
- La garde de tout autre volatile est prohibée (exemple : oies, canards, dindes, poulets à griller, faisans, cailles, etc.).

DEMANDE D'AUTORISATION

- La réalisation du poulailler et du parquet extérieur doit faire l'objet d'une autorisation;
- Le requérant doit signer le document intitulé « Engagement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu urbain »;
- Les frais applicables pour cette autorisation sont de 25 \$.
- La demande d'autorisation doit être présentée au service de l'urbanisme .le requérant doit remplir le formulaire officiel de demande de la Municipalité de Saint-Jacques et avoir en main les documents suivants:
 - Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement, les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur, la projection au sol des bâtiments existants et projetés et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain;
 - Des plans, croquis, coupe et élévations montrant les dimensions, incluant les hauteurs ainsi que les matériaux utilisés;
 - Une preuve confirmant que les poules proviennent d'un couvoir certifié(e) ou d'un magasin vendant des poules certifiées ou vaccinées respectant les normes du ministère de l'Agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ) devra être transmise au Service de l'urbanisme au plus tard 2 mois suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation.

